DLP -7-12-64 361550

# AVERTISSEMENTS AGRICOLES

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

PUBLICATION PÉRIODIQUE

ÉDITION DE LA STATION DE CLERMONT-FERRAND
(Tél: 92-97-11 - Postes 440 & 449)
(ALLIER, CANTAL, CORRÈZE, CREUSE, HAUTE-LOIRE, HAUTE-VIENNE, PUY-DE-DOME)

*Régisseur de recettes de la Protection des Végétaux, Cité Administrative d'Assas, rue Pélissier, CLERMONT-FERRAND.*

C. C. P. : CLERMONT-FERRAND 5.503.17

ABONNEMENT ANNUEL
15 F

BULLETIN N° 50 DE NOVEMBRE 1964.-

## RENSEIGNEMENTS DIVERS SUR LA LUTTE ANTIPARASITAIRE

### Dispositions concernant l'épandage des produits antiparasitaires -

La législation prévoit, sauf dérogations accordées par le Préfet, que les traitements antiparasitaires ne peuvent être effectués que sur des zones situées :

- à plus de 50 mètres au moins des points énumérés ci-dessous, lorsqu'ils sont exécutés par des pulvérisateurs à moteurs de plus de 20 chevaux, par des pulvérisateurs à jet porté ou par des poudreuses à moteurs. Il s'agit :

a) des habitations,
b) des points d'eau consommable par l'homme et les animaux domestiques,
c) des cultures qui, d'après la règlementation en vigueur, ne doivent pas, au même moment, être traitées avec le produit utilisé.
d) des rivières et étangs poissonneux,
e) des ruches et ruchers déclarés,
f) des parcs d'élevage de gibier et réserves de chasse agréés par le Ministère de l'Agriculture.

- à plus de 100 mètres des mêmes points, lorsqu'ils sont exécutés par des appareils terrestres générateurs d'aérosols ou par des appareils aériens de tous types.

En ce qui concerne les traitements aériens, pendant les opérations, les entreprises doivent prendre sous leur responsabilité, toutes mesures pour signaler de façon apparente les terrains d'atterrissage et les zones intéressées par l'épandage. Ces terrains et ces zones sont interdits aux animaux et à toute personne étrangère aux traitements.

### Dispositions particulières concernant la protection des Abeilles -

Les traitements antiparasitaires, réalisés au moyen de produits toxiques pour les Abeilles, sont interdits, quel que soit l'appareil épandeur utilisé.

1) Sur les arbres fruitiers pendant la période de pleine floraison.
2) Sur les arbres forestiers ou d'alignement pendant la période d'exsudation du miellat.
3) Sur les plantes visitées par les Abeilles pendant la période de leur pleine floraison.

Lorsque des plantes mellifères en fleurs se trouvent sous des arbres ou au milieu de cultures destinées à être traitées au moyen de ces produits, elles doivent être fauchées ou arrachées avant le traitement.

P. 108

En ce qui concerne les crucifères oléagineuses, compte-tenu de l'échelonnement de leur floraison, le stade de "pleine floraison", doit être considéré comme atteint à partir du moment où 50 pour 100 des pieds ont au moins une fleur dont tous les pétales sont complètement étalés et, en tout état de cause, dès que le nombre total de ces fleurs est supérieur à cent par mètre carré.

ENQUETE AUPRES DES ABONNES

Nous demandons aux abonnés, qui ne l'auraient déjà fait, de bien vouloir nous retourner, dès que possible, le questionnaire joint au Bulletin n° 49 d'Octobre (questionnaire relatif aux résultats obtenus, en 1964, avec les traitements).

ADRESSES DES POSTES DU SERVICE DE LA PROTECTION DES VEGETAUX,

DEPENDANT DE LA CIRCONSCRIPTION DE CLERMONT-FERRAND.-

Pour toute demande de renseignements concernant la Protection des Végétaux, vous pouvez vous adresser soit, directement à l'Inspection - Cité Administrative - Rue Pélissier - CLERMONT-FERRAND, soit :

1°/ Pour les abonnés du département de la Corrèze, à Monsieur le Contrôleur de la Protection des Végétaux - Mairie de BRIVE - Tél. 24-15-36.

2°/ Pour les abonnés des départements de la Haute-Vienne et de la Creuse à Monsieur le Contrôleur de la Protection des Végétaux - 35, Avenue de la Libération - LIMOGES - Tél. 32-24-13.

RENOUVELLEMENT DE L'ABONNEMENT AUX

AVERTISSEMENTS AGRICOLES.-

Pour le renouvellement de l'abonnement aux Bulletins Techniques de la Station d'Avertissements Agricoles, pour 1965, attendre les précisions qui seront données dans le Bulletin n° 51 de DECEMBRE.

Clermont-Ferrand, le 27 Novembre 1964.

Le Contrôleur chargé des Avertissements Agricoles

A. LECLERC.

L'Inspecteur de la Protection des Végétaux

P. DENIZET.

Imprimerie de la Station de CLERMONT-FERRAND

Directeur-Gérant : L. BOUYX

Tirage n° 508 du 27 Novembre 1964 - 2.200 exemplaires - ABONNEMENT 1964 - Expédition n° 19.